



Objet : Versement acompte de subvention à l'association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion

DECISION du Président n° 2020-DP-27

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 5211-10,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Considérant que le conseil communautaire sera informé de cette décision

Considérant qu'une délibération sera prise pour acter les montants attributifs définitifs 2020 et signer la convention d'objectifs

DECIDE

De verser, à titre exceptionnel et dans l'attente de la signature d'une convention d'objectifs pluripartite 2020- 2022, un acompte de 50% de subvention à l'association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion pour sa saison musicale 2019-2020 :

Association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion	5 500,00€
--	-----------

Les crédits sont prévus au budget principal 2020 de la collectivité.

Espalion, le 15/05/2020

Le président

Jean Michel LALLE



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20200515-2020DP27-AU
Reçu le 15/05/2020